

LETTRE D'INFORMATION
Janvier-Février 2014

Droit à l'indemnité de cessation de contrat

Un arrêt de la cour d'appel de Paris du 27 février 2014 rappelle que le fait pour le mandant, dans la lettre de rupture de contrat notifiée à l'agent, d'avoir reconnu à celui-ci un droit à préavis et de n'avoir pas mentionné un certain nombre de reproches faits a posteriori dans le cadre de l'instance judiciaire, rend inopérant l'allégation d'une faute grave.

Le mandant est condamné à verser à l'agent une indemnité de cessation de contrat à hauteur de deux années de commissions conformément à l'usage.

Indemnisation du caractère anticipé de la rupture d'un contrat d'agent à durée déterminée

Un contrat d'agent commercial conclu pour une durée déterminée de cinq ans sans faculté de résiliation anticipée est rompu par le mandant au terme de la deuxième année, c'est-à-dire avec trois ans d'anticipation.

Le tribunal de grande instance vient de condamner le mandant à verser à l'agent :

- une indemnité de cessation de contrat égale à deux années de commissions conformément à l'usage,
- outre une indemnité égale à trois années de commissions pour compenser le temps contractuel qui restait à courir.

Il s'agit en effet de deux préjudices distincts : l'indemnité de cessation de contrat répare le préjudice patrimonial lié à la perte du mandat en elle-même ; l'indemnisation des trois années restantes compense les rémunérations perdues par l'agent sur la période contractuelle qui restait à courir.

Pour l'heure, ce jugement de première instance n'est pas définitif.